



237078 - Est-il permis de faire une réservation au profit d'un voyageur qui va commettre des actes condamnables au cours de son voyage?

question

Je travaille au Département Relations publiques dans un service du Gouvernement. Je suis responsable des visas et réservations dans les avions et hôtels pour les missions officielles. Mon supérieur hiérarchique a décidé de se rendre à l'extérieur. Je sais que si je lui réserve une chambre d'hôtel, il va consommer des boissons alcoolisées, voire se livrer là bas à d'autres activités sataniques. Est-ce que je commettrais un péché si je lui trouvais une réservation ou en trouvais pour d'autres qui, comme lui, voyagent pour se livrer à des actes interdits?

résumé de la réponse

En somme, il y a une différence entre celui qui entreprend un voyage licite et en profite pour commettre un acte condamnable et celui qui ne voyage que pour aller se livrer à des actes interdits. Il est

permis d'aider le premier contrairement au second.

Du moment que vous travaillez au Service Réservation et vous occupez des missions officielles qui, en principe, portent sur des affaires licites, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous fassiez les réservations demandées. Si un voyageur commet un interdit au cours de son voyage, c'est lui qui en assumera l'entière responsabilité.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le voyageur qui commet des actes de désobéissance au cours de son voyage se retrouve dans l'un de ces deux cas.

Le premier est le cas où il entreprend son déplacement principalement afin de commettre des



actes interdits. C'est le cas de celui qui part pour se livrer à des turpitudes, à la consommation du vin ou à la guerre contre les musulmans, etc. Il n'est pas permis d'apporter une quelconque aide à un tel voyageur. Les jurisconsultes le qualifient de 'voyageur en désobéissance'. La majorité des ulémas soutient l'interdiction de lui délivrer l'autorisation de voyager puisqu'un tel acte revient à l'aider à se livrer à la désobéissance.

Selon al-Ghazali, le voyageur désobéissant ne doit pas être autorisé à partir car il s'assimile à l'esclave en fuite, à l'auteur de la rupture avec ses père et mère et au coupeur de la route. Autoriser c'est aider. Or on n'aide personne à commettre un acte de désobéissance.» Extrait d'al-Wassit fil madhhab (2/251).

Al-Djouwayni a dit: **Les dispenses liées au voyage visent à aider le voyageur à faire face aux difficultés et charges du voyage. La loi religieuse exclut toute collaboration dans la désobéissance.** Extrait de Nihayatoul matlab fii diraasatil madhahb (2/459).

Cheikh al-islam a dit: **Si le voyageur se met en état de désobéissance parce qu'il coupe la route ou commet d'autres actes pareils, peut-il bénéficier des dispenses liées au voyage comme la non observance du jeûne et le raccourcissement des prières? La réponse est controversée. Pour Malick, Chafii et Ahmad, il ne peut pas bénéficier desdites dispenses. Pour Abou Hanifah, il peut en bénéficier.** Extrait de Madjmou al fatawas (18/ 254)

Le deuxième cas est celui d'un voyage entretenu pour une affaire licite mais dont on profite pour commettre des actes de désobéissance. Il n'y a aucun inconvénient à aider un tel voyageur. Concourir à la réalisation d'un tel voyage ne revient pas à aider à se livrer à la désobéissance car, dans ce cas, l'assistance porte sur le voyage et non sur la désobéissance commise pendant son déroulement. Voilà ce que les jurisconsultes qualifient de 'voyageur désobéissant'.

Les jurisconsultes mentionnent qu'un tel voyageur bénéficie des dispenses liées au voyage. Ce qui implique que l'assistance qui lui est apportée ne s'assimile à l'aide à la désobéissance. A ce propos, an-Nawawi dit: **le 'voyageur désobéissant' est celui qui entreprend un voyage licite et en profite pour commettre un acte de désobéissance comme la consommation de boissons**



alcoolisées et d'autres actes pareils. On lui permet de bénéficier des dispenses. Extrait de Oussoul wa dhawaabit,p. 44.

Ibn Taymiya a dit: Voilà pourquoi les jurisconsultes ont parlé de la différence entre le 'voyageur désobéissant' et le désobéissant en voyage. Car ils disent que celui qui entreprend un voyage licite tel les pèlerinages majeur et mineur et le djihad est autorisé à raccourcir ses prières et à s'abstenir du jeûne à l'avis unanime des Quatre Imams, même s'il devait commettre une désobéissance au cours de son voyage. Extrait de Madjmou al-Fatawa (18/254).

Ar-Rafii dit: Les dispenses visent à atténuer et à faciliter le voyage. Or, il n'est pas question d'aider un désobéissant à perpétuer sa désobéissance, contrairement au cas de celui qui entreprend un voyage licite et en profite pour commettre des actes de désobéissance. On n'empêche pas ce dernier de voyager mais on lui interdit de se livrer à la désobéissance. Extrait d'al-Aziz al-Wadjiiz (2/223). Quant on n'empêche pas quelqu'un de voyager, on ne doit pas le priver de ses moyens non plus.

Cheikh Ibn Outhaymine a écrit: la différence entre les deux cas réside en ceci que le premier n'entreprend son voyage que pour se livrer à la désobéissance tandis que le second vise d'autres objectifs puis y ajoute la désobéissance. Cette situation s'assimile à celle d'un locataire qui loue votre maison pour en faire un lieu de divertissement... La lui donner en location serait interdit. S'il la prenait en location pour y habiter puis y en faisait un lieu de divertissement, la mise en location ne serait pas illicite. La différence est que dans le premier cas , il voulait prendre la maison pour un usage illicite tandis que dans le second cas, il l'a prise en location pour un usage licite mais il y a commis un interdit. Extrait des commentaires d'Ibn Outhaymine sur al-Kaafi (3/126) selon la numérotation automatique de la chamila.

Si la loi religieuse a autorisé le voyageur désobéissant à bénéficier des dispenses liées au voyage pour le lui faciliter , tout ce qui entre dans ce cadre, comme la réservations dans les avions, les hôtels et d'autres ,doit lui être autorisé.

Nous avons interrogé notre maître , Abdou ar-Rahman al-Baraak (Puisse Allah le protéger) sur



cette question et il a dit: Si l'objectif du voyage est licite et que le voyageur risque de commettre un acte interdit, il n'ya aucun mal à lui faire la réservation (nécessaire). Si l'on entreprend le voyage pour un objectif illicite, il n'est pas permis d'y aider le voyageur.